

**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6751 relative au projet de réhausse de la digue de la Fertalière à l'Houmeau (17), reçue complète le 15 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à rehausser la digue existante de la Fertalière à la cote d'arase de +5,35m NGF au moyen d'un rideau de palplanches, entre la rue du Prot et le chemin des Sartières sur une longueur de 97 ml, afin de la rendre infranchissable au risque de submersion et de protéger l'ensemble des enjeux du quartier de la Fertalière ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 21) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement » ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 du *Marais Poitevin (Directives Oiseaux et Habitats)*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 du *Marais Poitevin* ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ainsi que de la non atteinte aux enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'une adaptation du calendrier des travaux, notamment aux enjeux avifaunistiques et sur l'herpétofaune (en dehors des périodes de nidification et de période de léthargie des animaux) aurait un impact moindre sur la biodiversité ;

**Considérant** que la circulation des engins de chantier sera limitée au chemin de crête de la digue dont la largeur est suffisante ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, notamment par l'utilisation de kits anti-pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhausse de la digue de la Fertalière à l'Houmeau (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

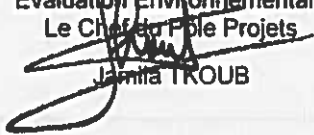
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jamila TROUB

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).